

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 AVRIL 2019**

Nombre de conseillers : 27 L'an deux mil dix-neuf, le 30 avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 24 avril 2019, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Présents : 22
Pouvoir : 1
Absents : 4
Quorum : 14

Secrétaire : Mathieu DUSSERT-BRESSON

MEMBRES PRESENTS : Pierre BALLELIO - Annick FRANÇOIS - Guy PERRUSSET - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Céline DEBRINCAT - Alain SOULIER - René WINTRICH - Elisabeth TEYSOT - Lillian CARRAS - Séverine MORA - Mathieu DUSSERT-BRESSON - Marie-Odile SIMIAN - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Nadine BROUTY - Sylvie COLOMBET - Arnaud DELEU - Geneviève GLEYNAT - Christian ROYET

MEMBRES ABSENTS: Denys WYCART - Frédéric VERNE - Laurent RIGARD

MEMBRE EXCUSE Gaudry GETAS

POUVOIRS : Pascale GIBERT qui a donné procuration à Séverine MORA

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il invite l'assemblée à signer le compte-rendu du conseil municipal du 26 mars 2019 ; celui-ci ayant été mis à la disposition du Conseil Municipal pour lecture.

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire choisi au sein du Conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Mathieu DUSSERT BRESSON, conseiller municipal, pour remplir cette fonction qu'il accepte.

T ▢ Règlement intérieur des activités périscolaires (traité en commission "Vie Scolaire" le 10 avril 2019) - (extrait de délibération n°2019-29 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Mireille SIMIAN

Par délibération n°2018-35 du 22 mai 2018, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur des activités périscolaires.

Ce document précise les règles de fonctionnement des différents services proposés par la Ville dans ce cadre et de préciser les droits et obligations des familles. Il vise notamment à informer les utilisateurs sur :

- le fonctionnement des différentes activités,
- les modalités d'inscription
- les conditions d'inscription
- les modalités de facturation.

Il convient d'apporter des modifications sur le règlement intérieur qui a été revu dans son ensemble.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir abroger l'ancien règlement intérieur et adopter le règlement intérieur des activités périscolaires, dont un exemplaire est joint à la présente, à compter du 1er septembre 2018, et pour les années suivantes sauf dispositions contraires.

Monsieur Christian ROYET, Conseiller municipal de la liste "L'Avenir Ensemble", demande si un suivi est réalisé par le CCAS pour les dossiers difficiles.

Madame Mireille SIMIAN, Adjointe déléguée à la vie scolaire, répond par l'affirmative.

Monsieur ROYET précise qu'il serait peut-être intéressant qu'un travailleur social se penche sur le dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.212-4 et L.212-5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ABROGE le règlement intérieur des activités périscolaires approuvé par délibération n°2018-35 du 22 mai 2018 ;
- ADOPTE le nouveau règlement intérieur des activités périscolaires à compter du 1er septembre 2019 et pour les années suivantes sauf dispositions contraires dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution du présent règlement des activités périscolaires.

2 ⇒ Tarifs des activités périscolaires - Rentrée scolaire 2019/2020 (traité en commission "Vie Scolaire" le 10 avril 2019) - (extrait de délibération n°2019-30 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Mireille SIMIAN

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, a supprimé l'encadrement des prix de la restauration scolaire fournie aux écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées de l'enseignement public. Ils sont désormais fixés librement par la collectivité qui en a la charge
Par délibération n°2018-36 du 16 mai 2018, le conseil municipal avait adopté les tarifs des activités périscolaires à compter du 1er septembre 2018.

Pour la rentrée 2019/2020, il est proposé à l'assemblée d'approuver les nouveaux tarifs des activités périscolaires qui seront applicable à compter du 1er septembre 2019, selon le tableau ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOpte les tarifs des activités périscolaires applicables à compter du 1er septembre 2019, selon le tableau ci-annexé,
- DIT que les recettes résultant de la restauration seront imputées au compte 70 251 7067,
- DIT que les recettes résultant de la garderie périscolaire seront imputées au compte 70 64 7067

3 ⇒ Piscine municipale : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) et horaires d'ouverture - Saison 2019 (traité en commission "Vie associative" le 20 mars 2019) - (extrait de délibération n°2019-31 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Guy PERRUSSET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles D.322-16 et A.322-12 à A322-17;

Considérant que la piscine municipale sera ouverte, pour la saison 2019, du vendredi 17 mai au dimanche 8 septembre inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la surveillance et les premiers secours pour assurer la sécurité des usagers. Considérant que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) s'inscrit dans le cadre de l'organisation générale de la sécurité au sein de l'établissement. Il regroupe les mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques de baignade et de natation.

Il a pour objectif de donner une information générale pour :

- Prévenir les accidents par une surveillance adaptée,
- Préciser les procédures d'alarme,
- Préciser les mesures d'urgence.

Le P.O.S.S. doit être affiché dans le hall d'entrée et en bordure des bassins de l'établissement de natation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le P.O.S.S de la piscine municipale pour la saison 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) de la piscine municipale pour la saison 2019 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

4 ⇒ Mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale au profit de l'association "CSO Natation" - Saison 2019 (traité en commission "Vie associative" le 20 mars 2019) - (extrait de délibération n°2019-32 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Séverine MORA

Vu la délibération n° 2017-19 du 14 mars 2017 accordant délégation au maire au titre des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.212-34 du code du patrimoine ;

Considérant qu'il appartient au maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et en particulier de décider de la conclusion du louage de ces locaux pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés notamment par des associations qui en font la demande.

Considérant que si le maire est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, il appartient au conseil municipal de fixer la contribution correspondant à cette utilisation.

Considérant que, dans le cadre de sa politique de partenariat en faveur du secteur associatif, la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon a décidé de soutenir le secteur sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs communaux.

Considérant qu'afin de promouvoir les activités nautiques, l'association CSO Natation pourra bénéficier pour ses adhérents de la piscine municipale pour la saison 2019 du 20 mai au 8 septembre 2019 les lundis, mercredis et jeudis de 19H00 à 20H15.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder à l'association CSO Natation la mise à disposition de la piscine municipale pour la saison 2019 à titre gracieux. Les plages horaires seront consignées dans une convention.

Le CSO natation utilisera les vestiaires communs dans la plage horaire mentionnée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCORDE à l'association CSO Natation la mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale pour la saison 2019 du 20 mai au 8 septembre 2019 les lundis, mercredis et jeudis de 19H00 à 20H15, en précisant que le CSO natation pourra occuper le grand bassin complet le mercredi mais seulement 4 lignes d'eau du grand bassin les lundi et jeudi.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention présentée en annexe

5 ⇨ Mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale au profit de l'association "Club de Plongée de l'Ozon" - Saison 2019 (traité en commission "Vie associative" le 20 mars 2019) - (extrait de délibération n°2019-33 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Séverine MORA

Vu la délibération n° 2017-19 du 14 mars 2017 accordant délégation au maire au titre des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.212-34 du code du patrimoine ;

Considérant qu'il appartient au maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et en particulier de décider de la conclusion du louage de ces locaux pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés notamment par des associations qui en font la demande.

Considérant que si le maire est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, il appartient au conseil municipal de fixer la contribution correspondant à cette utilisation.

Considérant que, dans le cadre de sa politique de partenariat en faveur du secteur associatif, la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon a décidé de soutenir le secteur sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs communaux.

Considérant qu'afin de promouvoir les activités nautiques et la découverte de la plongée, l'association Club de Plongée de l'Ozon pourra bénéficier d'un accès gracieux à la piscine municipale de la piscine municipale pour la saison 2019 à l'occasion de séances de baptême de plongée proposées aux usagers de la piscine municipale.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder à l'association Club de Plongée de l'Ozon la mise à disposition de la piscine municipale pour la saison 2019 à titre gracieux dans le cadre d'une initiation à la plongée. Un calendrier précis de ces séances sera mis en place et annexé à la présente délibération.

Le Club de Plongée de l'Ozon utilisera les vestiaires communs dans les plages horaires qui lui seront accordées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCORDE à l'association Club de Plongée de l'Ozon la mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale pour la saison 2019 dans les plages horaires convenues en précisant que le Club de Plongée de l'Ozon ne pourra occuper qu'une partie du grand bassin pour cette animation découverte.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention présentée en annexe.

6 ⇨ Mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale au profit du Corps de Sapeurs-Pompiers de Saint-Symphorien d'Ozon-Sérézin du Rhône - Saison 2019 (traité en commission "Vie associative" le 20 mars 2019) - (extrait de délibération n°2019-34 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Séverine MORA

Vu la délibération n° 2017-19 du 14 mars 2017 accordant délégation au maire au titre des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.212-34 du code du patrimoine ;

Considérant qu'il appartient au maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et en particulier de décider de la conclusion du louage de ces locaux pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que si le maire est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, il appartient au conseil municipal de fixer la contribution correspondant à cette utilisation.

Considérant la demande du corps des sapeurs pompiers de Saint-Symphorien-d'Ozon/Sérézin du Rhône de pouvoir bénéficier de créneaux à la piscine municipale,

Considérant qu'il est important que les sapeurs pompiers puissent disposer d'infrastructures leur permettant un entraînement pour maintenir leur condition physique,

Il est proposé au conseil municipal d'accorder au corps des sapeurs pompiers de Saint-Symphorien-d'Ozon/Sérézin du Rhône la mise à disposition gracieuse de la piscine municipale pour la saison 2019 soit du 17 mai au 8 septembre 2019, étant précisé que cette mise à disposition gracieuse sera valable les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche entre 9 heures et 10 heures. Les sapeurs pompiers pourront utiliser les vestiaires communs.

Les sapeurs pompiers devront toutefois présenter leur carte professionnelle pour accéder aux bassins et informer préalablement le coordinateur de leur venue (au moins 24 heures avant).

Il est précisé par ailleurs que priorité sera donnée à l'entretien de la piscine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCORDE au corps des sapeurs pompiers de Saint-Symphorien-d'Ozon/Sérézin du Rhône la mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale pour la saison 2019 du 17 mai au 9 septembre 2019 les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 9 H 00 à 10H00 selon conditions précisées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention présentée en annexe

7 ⇒ Convention de mise à disposition d'agents de police municipale de communes voisines pour la foire de Saint-Symphorien d'Ozon du 8 septembre 2019 (traité en commission "Vie associative" le 20 mars 2019) - (extrait de délibération n°2019-35 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Guy PERRUSSET

A l'occasion de la foire braderie qui se déroulera le dimanche 8 septembre 2019 et afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des exposants, il sera fait appel à deux agents de police municipale de communes voisines. Il est proposé au conseil municipal de passer une convention avec les communes concernées afin de fixer les conditions de rémunération du temps de travail réalisé par les agents.

En application de l'article L.2212.9 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation d'utilisation des moyens et effectifs sera demandée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE cette proposition
- AUTORISE, après autorisation de Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe
- DIT que les dépenses en résultant seront imputées au compte 012 91 6218.

8 ⇒ Opposition au transfert à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement (traité en commission "Voiries et réseaux divers hydraulique et environnement" le 18 avril 2019) - (extrait de délibération n°2019-36 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Lilian CARRAS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16 ; Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de L'Ozon

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes du Pays de L'Ozon ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement.

Monsieur René MARTINEZ, Conseiller Municipal de la liste "Notre Village à Vivre !", relève qu'il n'y a pas de problème pour l'assainissement. Des excédents sont constatés en fin d'année. Pour l'eau potable, c'est un vrai service public.

Monsieur le Maire précise que ce dossier pourra être revu avant le 1er janvier 2026 si les prochains élus le souhaitent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 21 voix pour et 2 abstentions (Mme GLEYNAT, M ROYET) :

- DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du pays de l'Ozon au 1er Janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

9 \supset Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Travaux assainissement pour aménagement des espaces publics du Centre Bourg (traité en commission "Voiries et réseaux divers hydraulique et environnement" le 18 avril 2019) - (extrait de délibération n°2019-37 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Lilian CARRAS

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières du programme d'opérations de Travaux d'assainissement pour l'aménagement des espaces publics du centre bourg à Saint Symphorien d'Ozon qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage transférée confiée à la CCPO, déjà compétente en matière de voirie d'intérêt communautaire.

L'opération consiste à la suite d'un projet détaillant l'aménagement retenu de requalifier les espaces publics du secteur :

- Place Flacher
- Rue Thomas Blanchet
- Rue de la barbandière
- Place du Lavoir
- Rue Annexes

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement du centre bourg, les travaux concernant les espaces publics sont répartis sur deux phases. Une phase avant et une phase après la réalisation d'un programme immobilier.

Considérant que les travaux d'assainissement pour ce projet relèvent d'une compétence communale

Considérant que la commune de Saint Symphorien d'Ozon prend en charge la réalisation des travaux d'assainissement de la première phase

Considérant que pour une bonne coordination avec les travaux de voiries programmées en deuxième phase, relevant des compétences de la Communauté de Communes du pays de l'Ozon, il convient de confier les travaux d'assainissement à la CCP

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles ces travaux sont réalisés, financés et rétrocédés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 17 voix pour et 6 abstentions (M MARTINEZ, Mmes BROUTY, COLOMBET, M DELEU, Mme GLEYNAT, M ROYET) :

- APPROUVE La Convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage pour les Travaux d'assainissement relatif à l'aménagement des espaces publics du centre bourg,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent

10 \supset Logement social - Octroi d'une garantie d'emprunt pour l'opération sise Montée du Carton au bénéfice de l'OPAC du Rhône - Délibération de principe n°2 - Validation avec contrat de prêt en annexe (traité en commission "Aménagement du territoire et urbanisme" le 10 avril 2019) - (extrait de délibération n°2019-38 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Sylvie CARRE

Par délibération du Conseil Municipal n°2017-85 du 12 décembre 2017, la Commune a retenu le principe de se porter garant à hauteur de 30% des prêts souscrits par l'OPAC du Rhône dans le cadre de l'opération sise Montée du Carton. Pour mémoire, cette opération appelée « RESPIRE » consiste en la réalisation de 21 logements locatifs sociaux :

- 7 logements sont financés par un Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI),
- 14 logements sont financés par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).

En effet, conformément à la réglementation, l'OPAC du Rhône doit, pour financer cette opération, souscrire aux prêts aidés correspondant (PLAI et PLUS). Ces prêts souscrits par l'OPAC doivent être intégralement garantis par une ou plusieurs collectivités locales et/ou Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). En contrepartie, les collectivités et l'EPCI garants peuvent recevoir des réservations de logements.

Dans le cas présent, la Commune disposera d'un total de six logements réservés au titre de cette garantie d'emprunt et des aides accordées ; le contrat de prêt n°82370 est joint en annexe.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n°82370 en annexe signé entre l'OPAC du Rhône, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est proposé de donner une suite favorable au dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 277 536,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°82370, constitué de 4 Lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- INDIQUE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

11 ⇒ Application du droit des sols & Participations - Approbation d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec M. MUNIER, la SAS Kodiak Investissements et la Commune pour la réalisation de deux logements sis Chemin des Acacias (traité en commission "Aménagement du territoire et urbanisme" le 10 avril 2019) - (extrait de délibération n°2019-39 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Sylvie CARRE

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 a mis en place le Programme Urbain Partenarial (PUP), nouvel outil de financement des équipements publics, permettant le préfinancement des équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs et constructeurs. Le PUP permet aux collectivités compétentes de signer une convention avec les propriétaires des terrains concernés par des opérations d'aménagement, les aménageurs ou les constructeurs, fixant le programme des équipements à réaliser et la fraction du coût de ces équipements répondant aux besoins de l'opération donnant lieu à une participation.

Ainsi, le projet de convention du PUP, annexé à la présente délibération, entre M. MUNIER, la SAS KODIAK INVESTISSEMENTS et la Commune fixe le périmètre de l'opération, le programme des constructions, le programme des équipements publics à réaliser par la Commune et le niveau de la participation mis à la charge des deux parties pour la réalisation des équipements publics ainsi que les modalités de versement.

En résumé, M. MUNIER souhaite transformer et agrandir son garage existant Chemin des Acacias, en un logement. La SAS KODIAK Investissements, propriétaire mitoyen, a créé un lot à bâtir Chemin des Acacias en vue de la création d'un logement. Ces deux opérations immobilières nécessitent la réalisation d'extensions des réseaux d'Adduction d'Eau Potable, d'Electricité et d'Eaux Usées à hauteur de à 47 500 € environ. Cette dépense à la charge de Commune initialement à 100% est importante et ne peut être supportée à court termes. Aussi, M. MUNIER et la SAS KODIAK Investissements sont favorables à participer pour 15 000€ net chacun, respectivement par courriers en date 04 avril 2019 et 29 mars 2019.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

Vu le courrier de M. MUNIER en date 04 avril 2019 ;

Vu le courrier de la SAS KODIAK Investissements en date du 29 mars 2019 ;

Vu le projet de convention du PUP ci-annexé ;

Il est proposé de donner une suite favorable au dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 21 voix pour et 2 abstentions (Mme GLEYNAT, M ROYET) :

- APPROUVE le projet de convention du Projet Urbain Partenarial à passer entre la Commune, M MUNIER et KODIAK INVESTISSEMENTS ci-annexée pour la réalisation de deux logements Chemin des Acacias ;
- APPROUVE le périmètre de la participation, conformément à l'article L332-11-3 II du Code de l'Urbanisme ;
- PREND ACTE du programme d'équipements publics de la Commune d'un montant estimé à 47 500 € et des participations de M MUNIER et KODIAK INVESTISSEMENTS à leur financement, pour un montant de 15 000 € chacun au titre de la convention de projet urbain partenarial soit une recette totale pour la Commune de 30 000 € ;
- PRECISE qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de Taxe d'Aménagement (part communale exclusivement) et de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC), pendant une durée de 5 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.
- DIT que les crédits budgétaires pour les dépenses liées à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget communal comme les recettes.

12 ⇒ Financement par fonds de concours de l'opération de travaux des aménagements des espaces publics du Centre Bourg (traité en commission "Voirie et réseaux divers" le 18 avril 2019) - (extrait de délibération n°2019-40 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)

Rapporteur : Sylvie CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16-V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours... »

Considérant que la commune a délégué à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire et souhaite financer par fonds de concours l'opération citée en objet.

Il est proposé au Conseil municipal de financer sur le budget 2019 l'opération D'AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE BOURG en versant à la CCPO un fonds de concours d'un montant de 650 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 17 voix pour et 6 abstentions (M MARTINEZ, Mmes BROUTY, COLOMBET, M DELEU, Mme GLEYNAT, M ROYET) :

- APPROUVE le financement sur le budget 2019 de l'opération de travaux des aménagements des espaces publics du Centre Bourg par un fonds de concours d'un montant de 650 000 €,
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2019 de la commune,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

13 Subvention exceptionnelle en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris (traité en commission "Voirie et réseaux divers" le 18 avril 2019) - (extrait de délibération n°2019-40 - affiché et télétransmis en Préfecture le 2 mai 2019)
Rapporteur : Pierre BALLELIO

Notre-Dame de Paris en flammes, dans la nuit du 15 au 16 avril, a touché au plus profond notre identité. Symbole fort de Paris, de notre Histoire, de la France multiséculaire, de notre patrimoine, elle est notre héritage commun, notre lien au passé autant que notre inscription dans l'avenir.

Parce qu'il est d'intérêt public que la cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée, les appels aux dons se multiplient. L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités a lancé un appel aux dons, et relaie la collecte nationale ouverte par la Fondation du patrimoine.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la Fondation du patrimoine, l'organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français. Ces fonds seront affectés à la restauration de Notre-Dame.

Monsieur Arnaud DELEU, Conseiller municipal de la liste "Notre Village à Vivre !" explique que nous avons été tous touchés mais pour lui, il y a un problème de compétences. La commune doit investir sur son patrimoine propre.

Pour Monsieur René MARTINEZ, Conseiller municipal de la liste "Notre Village à Vivre !", il votera pour le principe. Le montant des travaux n'étant pas évalué, il aurait peut-être mieux valu attendre un peu.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit effectivement d'une question de principe. Pour lui, la commune devait se positionner rapidement.

Madame Geneviève GLEYNAT, Conseillère municipale de la liste "L'Avenir Ensemble" souligne que nous entretenons le patrimoine de la commune sans une collecte nationale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 18 voix pour, 3 abstentions (Mmes BROUTY, COLOMBET, M DELEU) et 2 voix contre (Mme GLEYNAT, M ROYET) :

- DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à verser à la Fondation du patrimoine en vue de la restauration de Notre-Dame de Paris.
- DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été donnée par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 201 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine :
Voir tableau joint.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le 6 mai 2019

Le Maire,
Pierre BALLELIO

